

chapitre M-35.1, r. 294

Règlement sur les renseignements relatifs à la production et la vente de poussins à chair et de dindonneaux

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 164).

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE A

ANNEXE B

1. Toute personne qui est engagée dans la production ou la vente de poussins à chair ou de dindonneaux âgés d'un jour ou plus doit tenir à son principal établissement au Québec un registre où sont consignés les renseignements suivants:

- 1° la date de la vente;
- 2° les quantités de poussins à chair et de dindonneaux ainsi que leur destination;
- 3° les nom et adresse du vendeur, du transporteur, de l'acheteur et du destinataire.

Toute personne qui doit tenir ce registre doit le conserver pendant au moins 3 ans à compter de la date de la dernière inscription.

Décision 5769, a. 1.

1.1. Outre les renseignements prévus à l'article 1, toute personne qui vend de 101 à 300 poussins à chair âgés d'un jour ou plus à une personne qui ne détient pas un quota et qui en fera l'élevage pour la mise en marché de poulets doit tenir à son principal établissement au Québec un registre où sont consignés les renseignements suivants:

- 1° le nom du producteur;
- 2° l'adresse du poulailler;
- 3° la quantité de poussins à chair;
- 4° la date de livraison;
- 5° l'adresse de l'abattage;
- 6° la signature du producteur.

Toute personne qui doit tenir ce registre doit le conserver pendant au moins 3 ans à compter de la date de la dernière inscription.

Décision 11694, a. 1.

2. Le premier jeudi de chaque quinzaine, toute personne visée à l'article 1 ou 1.1 doit transmettre à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec un rapport des ventes de poussins à chair et de dindonneaux en y indiquant, pour la quinzaine précédente, les renseignements prévus au formulaire de l'annexe A ou B.

Décision 5769, a. 2; Décision 5861, a. 1; Décision 11694, a. 2.

3. (*Omis*).

Décision 5769, a. 3.

ANNEXE B

(a. 1.1 et 2)

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

RAPPORT DES VENTES DE 101 À 300 POUSSINS À CHAIR À UNE PERSONNE QUI NE DÉTIENT PAS UN QUOTA ET QUI EN FERA L'ÉLEVAGE POUR LA MISE EN MARCHÉ DE POULETS

NOM: _____ QUINZAINE DÉBUTANT LE:

ADRESSE: _____ FINISSANT LE:

TÉL.: _____

Nom du producteur	Adresse du poulailler	Quantité de poussins à chair	Date de livraison	Adresse de l'abattage	Signature du producteur

Décision 11694, a. 3.

MISES À JOUR

Décision 5769, 1993 G.O. 2, 973

Décision 5861, 1993 G.O. 2, 5137

Décision 11694, 2019 G.O. 2, 4431